

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ n° 18 - 1657

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce  
pour le remplissage des mares de tonne de chasse

**À AFFICHER  
DES RÉCEPTION**

**Le Préfet de Charente-Maritime,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre-Val de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-680 du 30 mars 2018 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les niveaux d'eau constatés aux stations de jaugeage et dans les piézomètres le 8/08/2018 ;

CONSIDÉRANT les relevés du 03/07/2018, 13/07/2018 et 08/08/2018 sur les ouvrages d'évacuation à la mer comme indiqués dans l'Arrêté Préfectoral n° 18-680 du 30 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT l'état des réseaux tertiaires et secondaires du bassin du Curé et Sèvre Niortaise, et la proposition du comité, prévu à l'article 7.4. de l'arrêté préfectoral n°18-680 du 30 mars 2018, de limiter en volume et en temps le remplissage des mares de tonnes sur le Curé et la Sèvre Niortaise,

SUR proposition du Délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature ;

## ARRÊTE

### Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE – NOUVELLES DISPOSITIONS

Conformément aux articles 5.2 et 7.4 de l'arrêté n° 18-680 du 30 mars 2018, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	<b>Remplissage limité</b> <b>à une surface inférieure à 1 ha par mare</b> <b>avec une hauteur d'eau maximale de 20 cm dans la mare</b>  <b>numéro de mares <u>pair</u> :</b> <b>remplissage autorisé uniquement les samedi 18 et lundi 20 août 2018 à</b> <b>partir de 8h</b> <b>numéro de mares <u>impair</u> :</b> <b>remplissage autorisé uniquement les dimanche 19 et mardi 21 août 2018 à</b> <b>partir de 8h</b>
Mignon	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais de Rochefort Nord	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais de Rochefort Sud	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Fleuve Charente	Remplissage possible sans limitation
Boutonne et affluents	Remplissage possible sans limitation
Antenne et Rouzille	Remplissage possible sans limitation
Seudre	Remplissage possible sans limitation
Seugne	Remplissage possible sans limitation
Marais bord de Gironde Nord	Remplissage limité à une surface inférieure à 1 ha par mare
Marais bord de Gironde Sud	Remplissage possible sans limitation
Lary et Palais	Remplissage possible sans limitation
Dronne aval	Remplissage possible sans limitation

**Ces dispositions entrent en application à compter du 18 août 2018 à 8 heures.**

**Article 2 : ABROGATION :** L'arrêté préfectoral n°18-1632 du 9 août 2018 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

**Article 3 : SANCTIONS :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

**Article 4 : RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**Article 5 : EXÉCUTION :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le 17 AOÛT 2018

Le Préfet

Fabrice RIGOLET-ROZE